

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France
Unité territoriale des Yvelines**

Arrêté de prescriptions complémentaires n°2014034-0001

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées, modifié au 1er juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1996 autorisant la Société GEO dont le siège social est situé à Saint-Martin-de-Bréthencourt (78660) à exploiter sur la commune d'Ablis (78660) Z.A.C. d'Ablis Nord une usine spécialisée dans la fabrication de charcuterie pré-emballée, activités soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation :

➤ **n°2221-1** : Préparation et conservation de produits d'origine animale, par découpage, cuisson, congélation, salage, séchage, enfumage... La quantité de produits étant supérieure à 2 t/j

➤ **n° 361-A-1** : Installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac. La puissance absorbée étant supérieure à 300 Kw

Activités soumises à déclaration :

- **n° 1136-4-b** : Emploi d'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes
- **n° 361-B-2** : Installation de compression d'air, la puissance absorbée étant inférieure à 500 kW
- **n° 2925** : Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW
- **n° 153 bis A-2** : Installation de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 4 mW et 20 mW
- **n° 253-C** : Stockage de liquide inflammable de deuxième catégorie
- **n° 1510-2** : Entrepôt couvert de matières inflammables, le volume de l'entrepôt étant supérieur à 5000 m³

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2000 fixant des prescriptions complémentaires à la société GEO relatives aux installations de réfrigération présentes sur le site d'Ablis (78660) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2004 imposant à la société GEO des prescriptions complémentaires visant à renforcer les mesures de prévention du risque de légionellose dans l'établissement qu'elle exploite à Ablis (78660) Zone d'Activités Nord ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2006 fixant à la société GEO des prescriptions complémentaires relatives à la réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau pour l'établissement qu'elle exploite à Ablis (78660) Zone d'Activités Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-147/DDD du 5 novembre 2009 autorisant la société GEO à exploiter sur la commune d'Ablis (78660) une usine spécialisée dans la fabrication de charcuterie préemballée soumise à autorisation au sens de l'article L 512-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2011 visant à fixer à la société GEO à Ablis, les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ses substances ;

VU le dossier de modifications des installations en date du 8 juillet 2013, transmis par la société GEO pour l'établissement qu'elle exploite à Ablis (78660) zone d'aménagement concertée d'Ablis Nord ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 novembre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 10 décembre 2013 ;

VU la lettre en date du 17 décembre 2013 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

VU le courriel en date du 19 décembre 2013 par lequel l'exploitant émet ses observations quant au projet d'arrêté notifié le 17 décembre 2013 ;

VU le courriel de réponse de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les éléments fournis dans la notice d'information du 8 juillet 2013 sont suffisants pour permettre l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques mais qu'il y a lieu de fixer, en application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires à l'établissement sur la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer dans un arrêté des prescriptions complémentaires et des délais pour rendre les risques acceptables ;

CONSIDERANT que les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courriel du 19 décembre 2013 ne justifient pas la modification du projet d'arrêté transmis le 17 décembre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société GEO, dont le siège social est situé en zone d'aménagement concerté (ZAC) d'Ablis Nord à Ablis (78660), est autorisée à poursuivre son activité de préparation et de conservation de produits alimentaires sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09-147/DDD du 5 novembre 2009 susvisé et de celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé :

2.1. Le tableau du chapitre 1.2 du titre 1 est remplacé par le tableau n° 1 en annexe

2.2. Le tableau de l'article 3.3.2 est remplacé par le tableau n° 2 en annexe

2.3. Le tableau de l'article 3.3.3 est remplacé par le tableau n° 3 en annexe

2.4. Le tableau de L'article 4.3.9 est remplacé par le tableau n° 4 en annexe

2.5. La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

« Les déchets périssables organiques d'origine animale sont entreposés dans un local réfrigéré. Les déchets périssables organiques d'origine végétale sont stockés à l'extérieur, dans une benne fermée et équipée d'un compacteur ; ils sont enlevés par une entreprise spécialisée au rythme d'une fois tous les deux jours. »

2.6. L'alinéa de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié».

2.7. L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 9.4.2. Meilleures techniques disponibles

L'installation est soumise aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants).

En application de l'article R515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n°3642, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF FDM « Industrie agro-alimentaires et laitières ».

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF FDM « Industrie agro-alimentaires et laitières ». »

2.8. La dernière ligne du tableau du chapitre 10.1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé est remplacée par la ligne de tableau suivante :

| | | |
|------------|---------------------|---|
| Art. 9.4.2 | Dossier de réexamen | Un an après la publication des conclusions des MTD relatives à la rubrique principale |
|------------|---------------------|---|

2.9 L'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Les locaux industriels réaménagés dans le cadre de la restructuration liée au développement de l'activité de préparation ou de conservation de produits d'origine végétale ayant fait l'objet du permis de construire 07800313M0009 déposé le 5 juillet 2013, sont équipés de sprinklers. En outre, le local de stockage des emballages consommables est équipé de parois coupe-feu 2 heures et d'un retour de plafond incombustible de 5 mètres sur la paroi coté nord ; le local de cuisson et des préparations chaudes est équipé de murs et

planchers hauts coupe-feu 1 heure, d'un plafond incombustible, et de portes pare-flamme de degré ½ heure. »

ARTICLE 3 : Les prescriptions complémentaires suivantes sont imposées à l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté :

3.1. La consommation d'eau journalière autorisée pour l'établissement est limitée à 300 m³/j ;

3.2. L'exploitant fournit au Préfet dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- le plan remis à jour d'évacuation et de localisation des moyens d'intervention incendie de l'établissement ;
- une étude relative à la compatibilité du site avec l'objectif du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de limiter le débit de rejet des eaux pluviales à 1 l/s/ha.

ARTICLE 4 : Dispositions diverses

Article 4.1 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ablis où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article L.514-6 du code de l'environnement) et seulement par:

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue

à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire d'Ablis, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

ANNEXE

Tableau n° 1 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubriques | Libellés des rubriques avec seuils | Volume des activités | Régime de classement |
|-----------------------|---|---|----------------------|
| 2221-B | Alimentaires (<i>préparation ou conservation de produits</i>) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j | Quantité de produits entrant : 70 t/j | A |
| 2925 | Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Puissance maximale de courant continu utilisable de : 88 kW | D |
| 2910-A-2 | Combustion, l'installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW | 2 chaudières consommant du gaz, de puissance totale 6,84 MW | DC |
| 2921-2 | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (<i>installation de</i>). Lorsque l'installation est de type circuit fermé | 6 TAR en circuit fermé de puissance totale 4 885 KW | D |
| 2921-1-b | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (<i>installation de</i>). Lorsque l'installation n'est pas de type circuit fermé. La puissance évacuée étant inférieure à 2000 kW | TAR en circuit ouvert de puissance 1100 kW | D |
| 3642-3 ⁽¹⁾ | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 ou égal à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas. « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. | 80 t/j | A |
| 2220-2 | Alimentaires (<i>Préparation ou conservation de produits</i>) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j | 10 t/j | DC |

| | | | |
|-----------|--|----------|----|
| 1185-2 a) | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication , emploi, stockage) - Emploi dans des équipements clos en exploitation - Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | 1 500 kg | DC |
|-----------|--|----------|----|

(1) Les installations exploitées relèvent de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Son bilan de fonctionnement date de 2008. Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3642 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité, et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) «Industrie agro-alimentaires et laitières » d'août 2006 désigné «BREF FDM» constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale. Dans ce cadre, la révision du bilan de fonctionnement des installations de la société sera effectuée à l'issue de la prochaine révision du BREF FDM».

Tableau n° 2 : Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible |
|---------------|--------------------------|---|-------------|
| 1 | chaudière | 2 chaudières de capacité unitaire 3,42 MW | Gaz naturel |

Tableau n° 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n°1 |
|---|------------------------|
| Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence | 3% |
| Poussières | 5 mg/Nm ³ |
| SO ₂ | 35 mg/Nm ³ |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 150 mg/Nm ³ |

Tableau n° 4 : Valeurs limites d'émission des effluents industriels avant rejet dans une station d'épuration

| Paramètre | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal autorisé (kg/h) | Flux journalier (kg/j) |
|----------------|--|------------------------------|------------------------|
| DBO5 | 800 | 30 | 240 |
| DCO | 2000 | 75 | 420 |
| MES | 600 | 22 | 120 |
| Azote global | 150 | 5 | 30 |
| Phosphore | 50 | 2 | 15 |
| Graisses (SEH) | 200 | 7 | 60 |
| Fluorures | 15 | / | 4 |
| Indice phénol | 0,3 | / | 0,3 |
| Sulfites | 5 | / | 1 |
| sulfures | 1 | / | 0,3 |

